

Montréal, le 26 septembre 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : M^{es} Joelle Cardinal, Jean-Olivier Tremblay et Pierre Grenier

**OBJET : Demande de report de 75 jours de la date de mise en application de l'ensemble des exigences des normes de fiabilité TOP-001-3, TOP-003-3, IRO-002-7 et IRO-010-2 concernant l'échange de données entre RTA et Hydro-Québec
Dossier de la Régie : R-4001-2017 phase 3**

Chère consœur, chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la demande conjointe de RTA et du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) déposée le 22 septembre 2022 (pièces [C-RTA-0021](#) et [B-0108](#)) dans le dossier mentionné en objet demandant à la Régie de :

« SUSPENDRE la mise en application de l'ensemble des exigences des normes de fiabilité TOP-001-3, TOP-003-3, IRO-002-7 et IRO-010-2 relatives à l'échange de données entre Rio Tinto Alcan inc. et le Coordonnateur de la fiabilité jusqu'au 15 décembre 2022 » (la Demande).

Par la présente, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle constate, *prima facie*, qu'elle a besoin de clarifications additionnelles à l'égard de la Demande, en absence desquelles il lui sera difficile de se prononcer sur la Demande telle que présentée par RTA et le Coordonnateur.

Clarifications à l'égard de la norme TOP-003-3

La Régie sollicite des clarifications de la part du Coordonnateur sur la demande de suspension de la mise en application de l'ensemble des exigences de la norme de fiabilité TOP-003-3 relatives à l'échange de données entre lui et Rio Tinto Alcan inc., jusqu'au 15 décembre 2022 compte tenu des éléments suivants :

- La date d'entrée en vigueur de la norme TOP-003-4 a été fixée au 1^{er} octobre 2022;
- Le retrait de la norme TOP-003-3 est effectif dès l'entrée en vigueur de la norme TOP-003-4 (voir décision [D-2022-085](#) rendue dans le dossier R-4184-2022).

Clarifications à l'égard de la norme IRO-010-3

La Régie sollicite des clarifications de la part du Coordonnateur sur la demande de suspension de la mise en application de l'ensemble des exigences de la norme de fiabilité IRO-010-2 relatives à l'échange de données entre lui et Rio Tinto Alcan inc., jusqu'au 15 décembre 2022 compte tenu des éléments suivants :

- La date d'entrée en vigueur de la norme IRO-010-3 a été fixée au 1^{er} octobre 2022;
- Le retrait de la norme IRO-010-2 est effectif dès l'entrée en vigueur de la norme IRO-010-3 (voir décision [D-2022-085](#) rendue dans le dossier R-4184-2022)

Obligations de RTA

La Régie sollicite des clarifications de la part du Coordonnateur sur ses obligations et celles de RTA pendant la période 1^{er} octobre au 15 décembre 2022:

- Préciser si pendant cette période (du 1^{er} octobre au 15 décembre 2022) l'exploitant d'installation de production à vocation industrielle doit fournir au Coordonnateur les données en lien avec : (i) la puissance nette aux points de raccordement de son réseau dans l'horizon prévisionnel et en temps réel ; (ii) la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau dans l'horizon prévisionnel;
- Préciser si pendant cette période (du 1^{er} octobre au 15 décembre 2022) l'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage vont surveiller les installations de production à vocation industrielle aux points de raccordement.
- Indiquer les exigences ou dispositions particulières des normes en question en vertu desquelles ces données continueront d'être surveillés (en conformité notamment avec les ordonnances des décisions [D-2015-059](#) rendue dans le dossier R-3699-2009 Phase 1, [D-2017-061](#) rendue dans le dossier R-4001 phase 1, [D-2022-031](#) rendue dans le dossier R-4164-2021).

Modifications à l'annexe Québec des normes faisant l'objet de la Demande

La Régie est préoccupée par la complexification de la compréhension des normes engendrée par la demande de suspension de la date de mise en application des normes en examen, dans le contexte où des modifications ne sont pas effectuées aux textes de l'annexe Québec de ces normes. Les clarifications précédentes sollicitées par la Régie en sont la preuve.

La Régie rappelle que les obligations des entités visées doivent être claires (voir décision [D-2011-068](#), notamment les paragraphes 117, 122, 130) et consignées, le cas échéant, à

l'annexe Québec, soit au sein d'un seul document facilement accessible et complet en lui-même.

Par conséquent, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle exigera le dépôt d'une preuve complémentaire visant à codifier la suspension demandée aux textes de l'annexe Québec des normes concernées suivant l'éventuelle décision sur le fond et sollicite les commentaires du Coordonnateur sur l'échéancier.

Pour terminer, la Régie demande au Coordonnateur de déposer les clarifications demandées et ses commentaires **au plus tard mercredi le 28 septembre 2022 à 12h**. Le Coordonnateur pourra consulter, au besoin, l'entité RTA.

Veillez agréer, chère consœur, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd